

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF527

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 4

I. – Modifier ainsi la deuxième colonne du tableau de l’alinéa 53 :

1° Rétablir la neuvième ligne dans la rédaction suivante :

« 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés » ;

2° Rétablir la onzième ligne dans la rédaction suivante :

« 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches » ;

3° Supprimer la douzième ligne.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 95, 96 et 97.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l’article 4 portant modification du CITE en supprimant la modification du barème forfaitaire pour les appareils à granulés et les appareils à bûches.